

Département des Landes  
—  
**SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE**  
—

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché/Publié le 14/03/2023

ID : 040-200032886-20230220-ORT\_DL1\_200223-DE



**N° 1**

**Objet : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte**

Le 20 février 2023,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, à Mont-de-Marsan, Salle Henri Lavielle, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

**Pour le Département des Landes :**

- M. Xavier FORTINON
- M. Cyril GAYSSOT
- M. Damien DELAVOIE

**Pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans :**

- M. Jean-Marc LESCOUTE
- M. Serge LASSERRE
- Mme Corine DE PASSOS

Avait donné procuration :

- Mme Rachel DURQUETY à M. Cyril GAYSSOT

Etaient excusés :

- Mme Christine FOURNADET
- M. Olivier MARTINEZ
- Mme Sandra TOLLIS

Etaient également présents :

- M. Yannick BASSIER, Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur et M. Mathieu SERVILLAT, Chargé d'Opérations
- Pour le Conseil départemental :
  - M. Bernard SAPHY, Responsable du Pôle Attractivité
  - M. François RAMBEAU, M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...



## Le Comité Syndical,

VU l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe, ensemble les arrêtés préfectoraux des 22 février 2013 et 23 janvier 2017 portant modifications statutaires,

VU la délibération n° 1 du Comité Syndical du 29 mars 2013, portant désignation de la Société d'Aménagement des Territoires et d'Équipement des Landes (SATEL) en qualité de concessionnaire de la concession d'aménagement de la ZAC « Sud Landes », ensemble la convention de concession d'aménagement conclue le 23 avril 2013 entre le Syndicat Mixte et la SATEL,

CONSIDÉRANT que l'article 2 des statuts actuels du Syndicat Mixte rend celui-ci compétent sur l'ensemble de son périmètre, sur Hastings et Oeyregave, pour, « *dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le Code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté* »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du Syndicat Mixte, afin de réduire le champ d'intervention du Syndicat Mixte et permettre à la Communauté de communes de mener la procédure de création et de réalisation de l'extension de la ZAC Sud Landes, qui est située essentiellement sur Oeyregave et, à la marge, sur Hastings, le Syndicat Mixte n'étant plus compétent sur ce périmètre d'extension de la ZAC que pour la réalisation des études nécessaires au dossier de création de la nouvelle opération d'aménagement,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans les statuts du Syndicat Mixte concernant les modifications à y apporter, celles-ci sont décidées « à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical », avant l'intervention de l'arrêté préfectoral prononçant lesdites modifications,

VU la proposition de modifications statutaires,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

### DECIDE :

- d'approuver la proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte, telle qu'elle est jointe à la présente délibération,
- de solliciter Madame la Préfète des Landes en vue de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant modification desdits statuts,
- et d'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents à cet effet.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON



## SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE

\*\*\*\*\*

### STATUTS (propositions)

\*\*\*\*\*

#### TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- a) le Département des Landes,
- b) et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE ».

##### ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

***Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites au présent article dans le cadre du développement de projets d'aménagement et de construction, au titre de la solidarité territoriale et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le cadre de l'accompagnement des acteurs œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, du développement durable et des énergies vertes ou de ceux exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, sylvicoles et aquacoles.***

***Le Syndicat Mixte a pour objet :***

***d'une part, sur les parcelles figurant sur le plan joint aux présents statuts, intitulé « Compétence ZAC », sises sur le territoire des communes d'Hastingues et d'Oeyregave :***

- ***l'acquisition, l'étude, l'aménagement, l'équipement, la commercialisation et la gestion de terrains et, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le Code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté ;***

***et, d'autre part, sur les parcelles figurant sur le plan joint aux présents statuts, intitulé « Compétence Etudes », sises sur le territoire des communes d'Hastingues et d'Oeyregave :***

- ***exclusivement les études préalables à la réalisation d'une future opération d'aménagement.***

***La liste de l'ensemble des parcelles faisant partie du périmètre de compétence du Syndicat Mixte est jointe aux présents statuts.***

##### ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE ET SIEGE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront à son siège.



## **TITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE**

### **ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 10 (dix) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

### **ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de quatre membres : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

### **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS**

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

### **ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
6. il vote le budget et approuve les comptes ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;
10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.



## **ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner procuration à un autre délégué.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

## **ARTICLE 9 – QUORUM**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

## **ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent par délégation du Comité Syndical être chargés du règlement de certaines affaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.



## **ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE**

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

## **TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT MIXTE**

Les recettes comprennent notamment :

1. les produits des dons et legs ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
4. les contributions des membres adhérents ;
5. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département ;
6. le produit des emprunts.

### **ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AUX DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE**

La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée de la manière suivante :

- 70% pour le Département des Landes
- 30% pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-6 relatifs aux Syndicats Mixtes.


**Syndicat Mixte du Pays d'Orthe**
**Périmètre "Compétence ZAC"**
**Commune de HASTINGUES**

<b>SECTION</b>	<b>N° parcelle</b>
ZH	31
	124
	126
	128
	129
	151
	153
	155
	157
	159
	169
	171
	173
	180
	184
	186
	187
	193
	194
	195
	198
	200
	202
	203
	204
	206
207	
208	
210	
212	
214	
215	
217	
218	
219	
220	
221	
225	
226 p	
ZV	82

**Commune de ŒYREGAVE**

<b>SECTION</b>	<b>N° parcelle</b>
ZH	45 p

**Syndicat Mixte du Pays d'Orthe****Périmètre "Compétence Etudes"****Commune de HASTINGUES**

<b>SECTION</b>	<b>N° parcelle</b>
ZH	226 p

**Commune de ŒYREGAVE**

<b>SECTION</b>	<b>N° parcelle</b>
D	301
	302
	303
	514
ZH	36
	37
	38
	39
	40
	41
	43
	44
	45 p
	48
	49
	51
	69



# COMMUNES DE HASTINGUES ET OEYREGAVE

## Périmètre du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe

sys. coord.  
**CC44**

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Affiché/Publié le 14/03/2023

ID : 040-200032886-20230220-ORT\_DL1\_200223-DE



**PREMIER PLAN**  
Fondement Expertise  
Agence de St VINCENT de TYROSSE  
103, Av. de Tyrénocou - 40210 St-VINCENT de TYROSSE  
+33 5 58 77 03 80 - tyrosse@premierplan.eu  
Séjour : 41, G. Emery - EXPERTIS ARCEO  
N°DE : 2016CC0009 - SIREN : 481 772 931

Référence dossier : P13-0305 ZAC Sud Landes  
Référence fichier : P13-0305 Plan ZAC Sud Landes I et II - 2023-02-03.dwg



Agence de PEYREHORADE  
246 Place Aniside Briand  
Tel : 05 58 73 64 07  
peyrehorade@premierplan.eu  
www.premierplan.eu

